

## **Réponses du Service du développement économique et du développement urbain aux questions additionnelles formulées par la commission le 8 janvier 2004**

---

**Réponses reçues M. Gilles Galipeau  
Chef de la Division réglementation  
Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine**

Voici les réponses aux questions posées sur le projet Benny Farm:

1. L'usage centre d'activités physiques du paragraphe 4° permettrait-il l'exploitation d'un établissement commercial du genre Nautilus ou Énergie Cardio à cet endroit ?

Oui.

2. Qu'entend-on par centre sportif et communautaire (paragraphe 3°) ? Est-ce un usage de la famille Équipements collectifs et institutionnels ou de la famille Commerce ?

Il s'agit d'un usage qu'on peut associer à la famille équipements collectifs et institutionnels comprenant les établissements destinés à la pratique d'activités sportives (piscine, gymnase, etc.) et communautaires (salle de réunion, ateliers, etc.)

Salutations.

Gilles Galipeau, chef  
Division de la réglementation  
Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine

### **Questions additionnelles de la commission Par M. Pierre Lizotte, analyste - OCPM**

Voici une liste de question que vous adresse la commission.

Dossier Benny Farm.

Questions de la commission

Dans le projet de règlement P-03-157, l'article 7 énumère les usages autorisés sur les emplacements 1 et 2 de Benny Farm, qui correspondent à la nouvelle aire d'affectation Equipement collectif et institutionnel du projet de règlement P-03-151.

Des sept usages spécifiques énumérés dans cet article, ceux des paragraphes 1° (activité communautaire ou socioculturelle), 2° (bibliothèque), 5° (centre de services de santé et de services sociaux), 6° (garderie) et 7° (piscine) appartiennent, selon le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce (art. 289 et suiv.), à la famille Équipements collectifs et institutionnels. L'usage du paragraphe 4° (centre d'activités physiques) appartient à la famille Commerce

(art. 181). Quant à l'usage du paragraphe 3° (centre sportif et communautaire), il n'est apparemment rattaché à aucune famille.

1. L'usage centre d'activités physiques du paragraphe 4° permettrait-il l'exploitation d'un établissement commercial du genre Nautilus ou Énergie Cardio à cet endroit ?
2. Qu'entend-on par centre sportif et communautaire (paragraphe 3°) ? Est-ce un usage de la famille Équipements collectifs et institutionnels ou de la famille Commerce ?

Les commissaires vous seraient gré de répondre au plus tard le 16 janvier 2004.

Merci et à bientôt  
Pierre Lizotte